



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

construction

Question écrite n° 2780

Texte de la question

Reprenant les termes de la question écrite qu'elle avait posée le 21 février 2006 sous la précédente législature, demeurée sans réponse, Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, sur le fait que certains plans d'occupation des sols peuvent prévoir une limitation de l'emprise au sol des constructions par rapport à un pourcentage de la surface totale du terrain. Elle souhaiterait qu'il lui indique si pour le calcul susvisé, une piscine est considérée comme étant une construction.

Texte de la réponse

Les piscines, même non couvertes, avec ou sans fondations, sont des constructions soumises au respect des règles définies par les documents d'urbanisme, y compris celles relatives à l'emprise au sol. Cependant, la construction d'une piscine peut être dispensée du respect des règles d'emprise au sol lorsque le document d'urbanisme le dispose ou, en application des articles L. 421-8 et R. 421-5 du code de l'urbanisme, lorsque la piscine est installée temporairement.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2780

Rubrique : Bâtiment et travaux publics

Ministère interrogé : Écologie, développement et aménagement durables

Ministère attributaire : Écologie, développement et aménagement durables

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 août 2007, page 5200

Réponse publiée le : 15 janvier 2008, page 356